

Avis d'allocation de 2023**Le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan**

4719

Le comté de Renfrew

En 2023, la province octroie au canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan un financement de 782 900 \$ dans le cadre du FPMO, ce qui correspond à 662 \$ par ménage.

A Total du FPMO de 2023	782 900 \$
--------------------------------	-------------------

1. Volet Subvention de péréquation fondée sur l'évaluation	315 100 \$
2. Volet Subvention aux collectivités du Nord	-
3. Volet Subvention aux collectivités rurales	156 100 \$
4. Volet Subvention liée à la situation financière pour les municipalités rurales et du Nord	270 100 \$
5. Aide transitoire	41 600 \$

B Principales données entrées pour les attributions au titre du FPMO

1. Ménages	1 182
2. Total de l'évaluation pondérée par ménage	211 940 \$
3. Mesure de collectivité rurale et de petite taille (MCRPT)	100,0%
4. Mesure de la superficie agricole (MSA)	n/a
5. Indice de la situation financière des municipalités rurales et du Nord (ISFM)	8,7
6. Niveau d'aide garantie en 2023	99,25%
7. FPMO en 2022	788 800 \$

Remarque: Voir la description des lignes à la page suivante.

Avis d'allocation de 2023

Le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan

4719

Le comté de Renfrew

Avis d'allocation au titre du FPMO pour 2023 - description des lignes

- A** Somme des volets de subvention au titre du FPMO de 2023 et de l'aide transitoire, qui sont décrits en détail dans le Manuel technique du FPMO de 2023. Il est possible de consulter ce document à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/document/fonds-de-partenariat-avec-les-municipalites-de-lontario-de-2023/manuel-technique>
- A5** Correspond, le cas échéant, au montant d'aide transitoire octroyé pour aider la municipalité à s'adapter aux changements sur le plan du financement d'une année à l'autre.
- B1** Fondé sur le rôle retourné de 2022 de la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM).
- B2** Désigne l'évaluation totale d'une municipalité pondérée en fonction du coefficient fiscal de chaque catégorie de biens (notamment les paiements tenant lieu d'impôts fonciers retenus par les municipalités) et divisée par le nombre total de ménages.
- B3** Représente la proportion de la population d'une municipalité habitant dans des régions rurales ou des petites collectivités (ou les deux). Pour plus d'information, veuillez consulter l'Annexe A du Manuel technique du FPMO de 2023.
- B4** Représente le pourcentage des terres municipales occupées par des terres agricoles. Des renseignements supplémentaires sur le calcul de la mesure de la superficie agricole sont présentés dans l'Annexe B du Manuel technique du FPMO de 2023.
- B5** Mesure la situation financière d'une municipalité par rapport à d'autres municipalités rurales et du Nord de la province, et varie entre 0 et 10. Un ISFM moins élevé correspond à une situation financière relativement positive, tandis qu'un ISFM plus élevé correspond à des circonstances financières plus difficiles. Pour plus d'information, veuillez consulter l'Annexe D du Manuel technique du FPMO de 2023.
- B6** Correspond au niveau d'aide garantie que la municipalité recevra de la Province au titre du FPMO de 2023. Pour plus d'information, veuillez consulter le Manuel technique du FPMO de 2023.
- B7** Ligne A de l'Avis d'allocation du FPMO 2022.

Nota: Les montants des différents volets de subvention et de l'aide transitoire sont arrondis au plus proche multiple de 100 \$.